



LES ACHARDS

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

S²LOW

ID : 085-200065795-20250306-ARR2025_052_DIV-AR

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE LES ACHARDS

Nous, Maire de la commune de Les Achards,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2213-7 à L.2213-15, R.2213-2 à R.2213-42 et R.2213-48 à R.2213-50 et les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment l'article 225-17,
Vu la loi du 08 janvier 1993 et ses décrets consécutifs portant réforme de l'activité funéraire,
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le Décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire,
Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune de Les Achards à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières.

ARRÊTÉ N°2025-052-DIV PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1er : Désignation des cimetières municipaux

Sur le territoire de la commune de Les Achards (Vendée) sont, en application de l'article L.2223-1 du Code général des collectivités territoriales, affectés aux inhumations :

- Le cimetière du quartier de La Mothe
- Le cimetière du quartier de La Chapelle

Article 2 : Affectation des emplacements

Les terrains des cimetières comprennent :

- **Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions :**

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée de cinq années à l'issue desquelles les emplacements seront repris par la Commune. Les inhumations en terrain commun se feront en pleine terre aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale. Les bénéficiaires s'engagent à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune construction n'y est autorisée.

- **Les concessions pour fondation de sépultures privées :**

L'emplacement proposé aux personnes ayant qualité pour obtenir une concession se fait en fonction de la disponibilité du terrain et de l'inhumation effectuée. Le choix de l'emplacement, de son orientation et de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire mais désigné par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 3 : Localisation des emplacements

La localisation des sépultures est définie :

Pour le cimetière du quartier de La Mothe :

- Par une allée ou section (représentée par une lettre) affectée chacune à un mode d'inhumation
- Par un numéro sur le plan.

Pour le cimetière du quartier de La Chapelle :

- Par un carré (représenté par une lettre)
- Par un numéro sur le plan.

Article 4 : Registre des emplacements

Un registre déposé en mairie, mentionne pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du défunt, la date du décès, la localisation de l'emplacement, la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation. Il est consultable aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Titre 2 : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 5 : Ouvertures des cimetières

Les portes des cimetières de la commune sont ouvertes au public :

- de 8h30 à 20h pour les horaires d'été,
- de 8h30 à 18h pour les horaires d'hiver.

Article 6 : Comportement au sein des cimetières et interdictions

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présentent seuls,
- aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse sauf pour les personnes accompagnées de chiens guides d'aveugles,
- à toute personne qui n'est pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourent à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement pourront être expulsées sans préjudice des poursuites de droit pour l'administration communale.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierre tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures en dehors des emplacements réservés à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale,
- de faire une offre de service ou remise de cartes ou adresses,
- de stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 7 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles de l'état-civil (nom, prénom, dates de naissance et décès du défunt) et éventuellement un symbole religieux. Toute autre inscription sera soumise à autorisation du maire. Les ornements funéraires et les dépôts de fleurs devront se limiter à l'emplacement concédé. En cas de débordements, les services de la commune sont habilités à la remise en ordre des lieux.

Article 8 : Plantations

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, concessionnaire ou ayant droit.

Les plantations, en pot, bac ou jardinière ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé.

Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droits seront seuls responsables.

Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations.

Seule la commune peut effectuer des plantations à fins d'aménagements paysagers des cimetières.

En dehors des concessions, nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper l'herbe, emporter ou déplacer un objet quelconque hors du cimetière sans une autorisation expresse de la commune de Les Achards.

L'article L. 2542-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) confère au Maire une police municipale et l'article L. 2542-3 fait notamment obligation au Maire de veiller à assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux publics.

A ce titre, le maire dispose de la police des cimetières, et reste investi de la police relative au maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières en vertu de l'article L. 2542-10-1° du CGCT.

La police des cimetières est une compétence propre du maire, contrairement à la gestion du cimetière qui relève du conseil municipal.

La police des cimetières comprend principalement la réglementation du fonctionnement du cimetière et la police des tombes et des monuments funéraires.

L'administration municipale ne peut jamais être rendue responsable des vols et dégâts qui seraient commis par un tiers au préjudice des concessionnaires. De même, les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations aux concessions voisines.

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux, même lorsqu'ils sont autorisés en sous-traitance par un tiers. L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Article 10 : Circulation dans les cimetières

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, ...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules de personne ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur des cimetières.

L'administration municipale peut, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, ou de fortes intempéries, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière. Les allées sont constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le ou les cimetières ne peuvent y stationner sans nécessité. Ils y entrent par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale. Tous les véhicules doivent toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Article 11 : Déroulement des inhumations

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs en présence d'un représentant de la commune. L'ouverture des caveaux est effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autres travaux analogues étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille.

Les services de pompes funèbres peuvent être effectués par la mairie directement ou par voie de délégation. La commune ou ses délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. Si celle-ci n'était pas réalisée par eux, l'administration communale se réserve un droit de contrôle. Ainsi, lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, un représentant de la commune peut accompagner le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse, puis à la fermeture hermétique du caveau.

Titre 3 : Conditions générales d'inhumation

Article 12 : Conditions générales

Aucune inhumation ou ré-inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite du maire, délivrée à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure de son décès ainsi que le jour, l'heure et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation.

Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

Les inhumations se font tous les jours sauf le dimanche et les jours fériés. Elles sont interdites de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit. L'inhumation sans cercueil est interdite.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille. Elles ont lieu soit en terrain commun, soit en terrain concédé. Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des emplacements aussitôt après l'opération funéraire.

Article 13 : Délais d'inhumation

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu **au moins vingt-quatre heures après le décès et au plus tard le 14^{ème} jour calendaire** suivant le décès (ou l'entrée sur le territoire métropolitain lorsque la personne est décédée en outre-mer ou à l'étranger).

En cas de problème médico-légal, l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu au plus tard le quatorzième jour calendaire suivant celui où le procureur de la République a délivré l'autorisation d'inhumation.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires. Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, les dérogations individuelles sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.

En raison de circonstances locales particulières, le préfet peut déroger, pour les inhumations prévues sur le territoire du département et pour une durée maximale d'un mois renouvelable. Le délai dérogatoire ne peut alors dépasser vingt-et-un jours calendaires suivant celui du décès ou de l'entrée du corps sur le territoire.

L'utilisation des cercueils hermétiques doit être obligatoirement signalée au service état civil de la commune des Achards par les entreprises de Pompes Funèbres qui procèdent à l'inhumation.

Article 14 : Droit à l'inhumation

Ont droit d'être inhumés dans les cimetières, en application de l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune,
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,

Ainsi que :

- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui sont propriétaires d'une résidence secondaire sur la commune.

L'inhumation doit être autorisée par le maire du lieu d'inhumation. Ceci est valable pour l'inhumation des cercueils et des urnes.

Un ayant droit peut bénéficier pour lui et son conjoint de manière exclusive, de la possibilité d'être inhumé dans la concession concernée sous réserve de l'accord de tous les autres ayants droit. Cet acte se formalise par un acte écrit et signé par tous les ayants droits qui spécifie cette renonciation à inhumation à leur profit et dont un exemplaire est obligatoirement déposé en mairie.

Article 15 : Inhumation en terrain concédé

Les inhumations en terrain concédé, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale en fonction du mode d'inhumation. Elles peuvent être faites soit en pleine terre ou en caveau. Les emplacements sont attribués selon l'ordre de décès, soit dans une fosse précédemment exploitée et dans laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait, soit un emplacement nouvellement ouvert à exploitation.

Les fosses ont les dimensions suivantes : 1 m x 2 m. Leur profondeur est uniformément de 1,70 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente, du point situé le plus bas. Exceptionnellement, selon les circonstances, la longueur des fosses peut être revue.

Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé. Le titulaire (ou ses ayants droits) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien. Les ouvrages devront rester en bon état de conservation et de solidité pour ne pas nuire à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens.

Article 16 : Inhumation en terrain commun

Les inhumations se font à raison d'un seul défunt par fosse en pleine terre aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale. (Le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R.2213-16 du Code général des collectivités territoriales.). Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 45 cm.

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains.

Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite dans des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 17 : Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie, de catastrophe ou de tout autre événement de cas de force majeure anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées, pendant une période déterminée. Les inhumations ont alors lieu les unes à la suite des autres dans des emplacements spéciaux, sans qu'il puisse être laissé d'emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

Article 18 : Ossuaire

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par sections, rangées ou carrés d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les débris de cercueils sont incinérés ou enfouis.

Titre 4 : Dispositions générales applicables aux concessions

Article 19 : Acquisition et droits de concession

Les concessionnaires autorisés à acheter une concession dans le cimetière devront soit :

- Être domiciliés sur le territoire de la commune,
- Être membre de la famille d'un défunt décédé ou domicilié sur la commune,
- Avoir une résidence secondaire sur la commune.

Les différents types de concessions se distinguent par les personnes auxquelles elles sont réservées, ainsi que par leur durée :

- Une concession **individuelle** est réservée à la personne pour laquelle elle a été acquise.
- Une concession **collective** est réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession.
- Une concession **familiale** est réservée à son titulaire initial et aux membres de sa famille.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière doivent s'adresser en mairie. Seul le concessionnaire pourra de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au maire. En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le maire refusera toute inhumation dans cette concession jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

L'administration municipale ne sera pas responsable des erreurs qui pourrait résulter de la non-conservation, par les familles, du titre de concession.

Article 20 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'empporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- 1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- 2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés. Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- 3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Le cas échéant, le concessionnaire pourra faire inhumer, dans une concession, certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Il devra en faire la demande expresse au maire.
- 4) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.
- 5) Les concessionnaires s'engagent à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qui pourrait y être construit pour ne pas nuire à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes ou des biens. Les déchets liés à l'entretien des concessions devront être triés et déposés dans les bacs prévus à cet effet.

Article 21 : Durée des concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont :

Pour les concessions cimetières :

- Concessions cimetières 50 ans
- Concessions cimetières 30 ans
- Concessions cimetières temporaires (15 ans)

Pour les columbariums :

- Concessions columbarium 50 ans
- Concessions columbarium 30 ans
- Concessions columbarium 15 ans

Pour les cavurnes ou caveaux cinéraires :

- Concessions de cavurnes (ou caveaux cinéraires) 50 ans
- Concessions de cavurnes (ou caveaux cinéraires) 30 ans
- Concessions de cavurnes (ou caveaux cinéraires) 15 ans

Article 22 : Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

La place attribuée sera la première place libre à la date de la concession si le concessionnaire fait réaliser un caveau dans le délai de 3 mois suivant la date de la concession. Au-delà de ce délai, la place attribuée sera la première place libre soit au moment de la pose du caveau, soit au moment de la première sépulture.

Les terrains concédés sont livrés aux concessionnaires sans garantie de sol.

Article 23 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité et dans les deux ans à compter de la date d'échéance par le concessionnaire ou ses ayants droits qui lui sont connus.

Après le décès du concessionnaire, la concession appartiendra à l'ensemble des ayants droit (héritiers). Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent, moyennant paiement du tarif en vigueur à la date de la demande, est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non aux seuls profit et droit exclusifs du demandeur.

L'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession et le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 24 : Rétrocession

Les concessions ne sont pas cessibles. Elles ne peuvent faire l'objet de rétrocession à la commune qu'à titre gratuit. Toutefois, le concessionnaire peut abandonner ses droits au profit de la commune. Dans ce cas, le terrain devra être remis dans l'état initial, libre de toute occupation.

Dans le cas de la rétrocession d'une concession équipée d'un caveau préinstallé, si cette rétrocession intervient dans le délai maximum de 5 ans après l'acquisition de la concession, la commune reversera au titulaire de la concession le montant correspondant au caveau réglé lors de la prise de la concession si et seulement si cette concession n'a reçu aucune sépulture.

Article 25 : Reprise des terrains communs

Le délai de mise à disposition est de 5 ans. A l'expiration du délai, l'administration communale pourra ordonner la reprise de parcelles concernées après notification auprès de la famille de la personne inhumée. La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 26 : Reprise de concessions Non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise de terrain ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droits.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets appartenant, des sépultures, des monuments et signes funéraires. Les restes mortuaires que les sépultures contiendraient, et qui n'auraient pas été réclamés par la famille, seront recueillis dans une boîte d'ossements et déposés dans un ossuaire ou incinérés. Tout objet funéraire (croix, stèle, plaque, pierre tombale...) non récupéré par les familles deviendra propriété de la commune qui en disposera à son gré. Aucune réclamation ne sera recevable.

Article 27 : Reprise de concessions à l'abandon

Les concessions doivent être entretenues. Si l'état de la concession l'exige, le maire fait procéder aux travaux de remise en état aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence des cimetières, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon prévu par les articles L.2213-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par la famille, seront recueillis dans une boîte d'ossements et déposés dans un ossuaire ou incinérés.

La liste des concessions reprises pourra être consultée en mairie. La mairie se réserve le droit de vendre, au prix du marché et arrêté par délibération du conseil municipal, les monuments en parfait état, issus de la reprise des concessions et non réclamés par les Familles.

Titre 5 : Dispositions relatives aux exhumations

Article 28 : Demandes d'exhumations

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations seront effectuées avant 8h30 par une entreprise funéraire habilitée.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'opération est faite en présence d'un parent ou mandataire de la famille.

Article 29 : Exécution des opérations d'exhumation

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune et, en règle générale, chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 30 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 31 : Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation réalisée a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté et qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 32 : Mesure d'hygiène

Les exhumations pourront être suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphérique impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de fortes chaleurs, chaque fois qu'il pourrait y avoir

danger pour l'hygiène et la santé publique. Les agents chargés de procéder aux exhumations doivent utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions. Les bois des cercueils seront incinérés.

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

ID : 085-200065795-20250306-ARR2025_052_DIV-AR

 SLO

Titre 6 : Dispositions applicables aux espaces cinéraires

Chapitre 1 – Le Jardin du Souvenir

Article 33 : Désignation du Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir est un espace destiné à la dispersion des cendres. Celle-ci ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés.

Article 34 : Autorisation de dispersion

En application du décret n°2007-328 relatif à la protection des cendres funéraires, chaque dispersion doit être autorisée par le maire suite à une demande préalable auprès de l'administration communale.

Article 35 : Plaques commémoratives

A la demande de la famille, une plaque peut être posée sur le monument commémoratif. La référence de la plaque imposée par la commune est en granit noir et mesure 15 cm x 10 cm x 1.5cm. Y seront mentionnés : le nom et le prénom du défunt (un seul prénom autorisé), son année de naissance et son année de décès. La gravure et l'achat de la plaque reste à la charge de la famille. Un registre, tenu en mairie, consigne les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès.

Article 36 : Déroulement de la dispersion

La dispersion est opérée en présence de la famille, d'un représentant des pompes funèbres et/ou de la commune. Les cendres sont répandues à l'aide d'un tamis en présence de la famille et des amis du défunt. Elles sont ensuite arrosées pendant une période de dix minutes au minimum. Après la cérémonie, l'urne est rendue à la famille ou aux amis.

Article 37 : Dépôt de fleurs et plantes

Un espace installé par la commune est réservé au dépôt de fleurs et plantes le jour de la cérémonie uniquement. Aucun dépôt de plaques funéraires et fleurs artificielles n'est autorisé. Dans un souci de bon entretien du Jardin du Souvenir, les familles sont invitées à retirer leurs fleurs fanées dans les meilleurs délais. A défaut, les agents municipaux procéderont à leur retrait.

Chapitre 2 : Les Columbariums

Article 38 : Définition

Le columbarium est un ouvrage public mis à disposition des familles, afin d'y déposer les urnes contenant les restes des défunts dans des cases. Le dépôt est opéré en présence de la famille, d'un représentant des pompes funèbres et/ou de la commune. Chaque case peut recevoir trois urnes cinéraires au maximum. Un registre, tenu en mairie, consigne les nom, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès.

Article 39 : Attribution d'une case aux columbariums

Chaque case est attribuée par le maire. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. Une concession lui sera accordée suivant la durée choisie et moyennant le tarif fixé par la commune. Pour la demande, il conviendra de se munir d'un acte de décès et d'un certificat de crémation. Chaque concessionnaire est autorisé à inscrire l'identité des défunts sur la plaque refermant la case.

Article 40 : Durée des concessions et renouvellement

Les durées fixées pour la concession sont de 50 ans, 30 ans ou 15 ans. Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement. Celui-ci doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droits et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat. Dans le cas de non-renouvellement, la case attribuée sera reprise par la commune et les cendres contenues dans les urnes seront ré-inhumées dans l'ossuaire. Les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

Article 41 : Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu prévu à cet effet. Tout dépôt

Article 42 : Plaques

Une plaque sera posée sur la case. La référence de la plaque imposée par la commune est en granit rose et mesure 15 cm x 10 cm x 1.5cm. Y seront mentionnés : le nom et le prénom du défunt (un seul prénom autorisé), son année de naissance et son année de décès. La gravure et l'achat de la plaque reste à la charge de la famille. Un registre, tenu en mairie, consigne les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès.

Chapitre 3 : Les cavurnes

Article 43 : Définition

Les cavurnes sont des caveaux aux dimensions réduites afin d'y déposer jusqu'à trois urnes, pour une durée moyennant le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal. Les terrains choisis pour les cavurnes sont concédés selon les mêmes dispositions que les concessions funéraires.

- Dispositions particulières dans le cimetière paysager du quartier de La Mothe : Des cavurnes d'une dimension de 60 cm X 60 cm sont préinstallées et leur coût est fixé par décision du maire. Les concessionnaires peuvent faire placer un monument sur le caveau dans une limite de 80 cm x 80 cm et édifier une stèle d'une hauteur maximale de 100 cm.

- Dispositions particulières dans le cimetière du quartier de La Chapelle : Les cavurnes auront une dimension de 80 cm x 80 cm. Les concessionnaires peuvent faire placer un monument sur le caveau dans une limite de 100 cm x 100 cm et édifier une stèle d'une hauteur maximale de 100 cm.

Article 44 : Autorisation de dépôt

Pour tout dépôt d'une urne, lors de la demande auprès de l'administration communale, il conviendra de se munir d'un acte de décès et d'un certificat de crémation. Le dépôt est opéré en présence de la famille, d'un représentant des pompes funèbres et/ou de la commune.

Article 45 : Durée des concessions

Les durées fixées sont de 50 ans, 30 ans ou 15 ans. Les urnes ne peuvent être retirées des cavurnes qu'à la suite de la demande du concessionnaire, ou de ses ayants droits.

Les concessions sont renouvelables. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années suivant la date d'échéance de la concession. A défaut de renouvellement, la ou les urnes seront retirées de la concession et seront ré-inhumées dans l'ossuaire.

Titre 7 : Retraits d'urnes et rétrocessions de concessions

Article 46 : Retrait des urnes à l'initiative de la Famille

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture ou dans un cavurne.

Article 47 : Rétrocession d'une concession

Seul le concessionnaire peut rétrocéder la concession avant son terme. Cette rétrocession ne peut être faite qu'au bénéfice de la commune. A sa demande, le concessionnaire pourra prétendre à un remboursement calculé au prorata du nombre d'années restant à courir sur la base des 2/3 de la somme versée initialement. Toute concession rétrocédée devra être vide et sans objets, inscriptions ni monuments quelconques.

Titre 8 : Caves et monuments sur les concessions

Article 48 : Autorisations

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration des cimetières. Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent solliciter une autorisation en mairie indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

Lors de leur construction, tous les caveaux sont prévus pour une ouverture sur la partie supérieure ou latérale est interdite.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivants :

- Caveaux simples : longueur : 2m x largeur 1m
- Caveaux doubles : longueur : 2m x largeur 2m

Exceptionnellement, selon les circonstances, comme la longueur des fosses, la longueur des caveaux peut être revue. Les caveaux 3 places en profondeur ne sont pas admis.

Article 49 : Dispositions particulières aux caves et monuments

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession ne devront pas dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées. Les pierres tombales et entourages ne devront jamais dépasser la superficie concédée.

La partie supérieure des caveaux devra correspondre au niveau du sol.

Les monuments, pierres tombales et stèles seront en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou matériaux inaltérables ou béton moulé.

La pierre tombale ou monument devra avoir une dimension maximale de 1,00 m x 2,00 m pour les concessions simples et 2,00 m x 2,00 m pour les concessions doubles. La hauteur ne devra pas excéder 1,70 m pour les monuments et 0,30 m pour les pierres tombales.

En tout état de cause, les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession devront rester en parfait harmonie avec l'existant.

Titre 9 : Dispositions pour les travaux effectués à l'intérieur des cimetières

Article 50 : Obligations et interdictions

Toute intervention, toute construction ou restauration de monument funéraire est soumise à une déclaration préalable à l'exécution des travaux adressée au maire qui délivrera son autorisation après vérification de l'emplacement et de la qualité du demandeur. Ces travaux devront être exécutés conformément au règlement.

Les travaux sont interdits :

- Pendant les cérémonies d'enterrement,
- Pendant les 2 journées qui précèdent le jour des Rameaux et le jour de la Toussaint,
- Les samedis, dimanches et jours fériés.

Pendant ces périodes le maire peut à titre exceptionnel, tiré d'un motif d'urgence ou de bon ordre des cimetières, autoriser des travaux.

Pendant les cérémonies d'enterrement, les lieux où se déroulent les travaux devront présenter un aspect correct.

D'une manière générale, la réalisation des travaux ne doit pas troubler le recueillement des visiteurs des cimetières.

Les personnes et les entrepreneurs sont tenus d'effectuer les travaux pendant les horaires d'ouverture des cimetières.

Article 51 : Dépôt provisoire

Le dépôt provisoire de monuments démontés ne peut excéder 3 jours après l'inhumation. Ce délai est ramené à 1 journée dans les 3 jours qui précèdent le jour des Rameaux et le jour de la Toussaint. L'approvisionnement et l'évacuation des matériaux destinés ou provenant des monuments sont effectués chaque jour. Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Si, lors de travaux, des dégradations sont relevées sur le domaine communal, celui-ci est remis en état par la commune aux frais du responsable de ces dégradations. Aucun matériau de remblai des allées et des passe-pieds ne peut être apporté dans le cimetière. Seuls les services municipaux peuvent le faire à la charge du concessionnaire. A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 6 jours pour une concession simple pour achever la pose des monuments funéraires. Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

Titre 10 : Règles communes aux caveaux provisoires

Article 52 : Caveaux provisoires

Seul le cimetière du quartier de La Mothe est équipé d'un caveau. Celui-ci peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans les sépultures non encore construites ou qui doit être transporté hors de la Commune. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire. Il ne constitue qu'un dépôt temporaire et ne peut excéder 6 mois.

Article 53 : Admission dans le caveau provisoire

Pour être admis dans le caveau provisoire, le cercueil contenant le corps devra, suivant séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

S²LOW

ID : 085-200065795-20250306-ARR2025_052_DIV-AR

Titre 11 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Article 54 : Application du règlement

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.
Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 55 : Exécution

Le présent arrêté abroge les précédents et prend effet dès sa publication.
Le présent règlement est disponible à la mairie. Mme la Directrice Générale des Services, les responsables et agents municipaux sont chargés pour chacun pour ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Article 56 : Ampliation de l'arrêté

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de La Roche sur Yon.

Fait à Les Achards, le 6 mars 2025

Le Maire,
Michel VALLA



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Publié sur le site internet le **07 MARS 2025**
Au registre

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le



ID : 085-200065795-20250306-ARR2025_052_DIV-AR